

STATUTS

TITRE 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Est fondée à Istres une association d'éducation populaire ayant pour titre MAISON POUR TOUS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : 3, chemin de Saint-Pierre, les Heures Claires, 13800 ISTRES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Assemblée Générale.

ARTICLE 2

La **Maison Pour Tous** constitue un élément essentiel du paysage social et culturel de la ville ayant pour but d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

L'association participe à l'action socio-éducative, grâce à son rôle de relais, d'échanges et de partenariat.

L'association développe des actions d'insertion par les loisirs et l'économique, en partenariat avec les dispositifs mis en œuvre sur le territoire de la Commune d'Istres.

ARTICLE 3

Elle propose à ses adhérents, dans le cadre de locaux et d'installations diverses, avec le concours d'éducateurs et d'animateurs permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : pratiques intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, scientifiques, etc., en accord avec les conventions d'objectifs.

ARTICLE 4

L'association est ouverte à tous.

L'association est laïque (c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles).

La M.P.T s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession.

ARTICLE 5

La **Maison Pour Tous** est membre d'une organisation œuvrant dans l'animation des territoires, de la vie associative et du développement social et culturel, elle est intégrée au Centre Educatif et Culturel de la ville d'Istres.

TITRE 2-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association comprend :

- 1) Les adhérents ;
- 2) Les membres de droit du Conseil d'Administration désignés statutairement ;
- 3) Les membres associés : personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration.

Une adhésion annuelle couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, doit être payée par tous les membres, sauf, éventuellement, par les membres associés et les membres de droit.

ARTICLE 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par démission ;
- 2) Par décès ;
- 3) Par radiation pour non-paiement de l'adhésion ou de la cotisation aux activités choisies ;
- 4) Pour faute grave, constatée ou prononcée par le Conseil d'Administration ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant celui-ci.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite du Président ou de son représentant, au moins 15 jours avant la date fixée ;

En session ordinaire, une fois par an ;

En session extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

Sont électeurs les adhérents présents au cours de la saison précédente et ayant renouvelé leur adhésion au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes. Ainsi que les nouveaux membres ayant adhéré depuis plus de 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres, de moins de 16 ans, exercent les droits attachés à la qualité de membres aux Assemblées Générales par l'intermédiaire de leur représentant légal, dûment désigné lors de l'inscription, et jouissant de la plénitude de ses droits civiques.

Le représentant légal désigné n'est pas obligé d'être membre de l'association.

Le vote par procuration des représentants légaux, n'est pas admis.

Une personne non adhérente, ne peut avoir de procuration.

Un mineur, de moins de 16 ans, n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

Un représentant légal, non adhérent, ne dispose que des voix des mineurs qu'il représente ;

Un représentant légal, adhérent, dispose de sa voix, de celle des mineurs qu'il représente et éventuellement d'une procuration.

Un mineur de plus de 16 ans exerce les droits attachés à la qualité de membres aux AG.

Un mineur de plus de 16 ans est éligible au CA.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire ne délibère valablement, que si le quart de ses membres électeurs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents sur le même ordre du jour.

ARTICLE 10

L'assemblée Générale ordinaire élit au scrutin secret les membres du Conseil d'Administration.

Seuls les adhérents pourront être membres du Conseil d'Administration.

Ces membres sont élus pour trois ans.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur les rapports **moral et financier**. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant le rapport d'orientation. Les comptes de l'exercice clos devront préalablement avoir été soumis à l'avis d'un commissaire aux comptes agréé.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une voix. Les membres absents peuvent déléguer leur pouvoir à un membre présent, qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Ces décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11

L'association est administrée par le Conseil d'Administration ainsi composé :

- 1) 2 membres de droit (ayant le droit de vote)
Le Maire d'Istres ou son représentant,
La Direction du Centre Educatif et Culturel ou son représentant
- 2) 3 membres à titre consultatifs (sans droit de vote)
La Direction de la Maison Pour Tous,
La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
Un membre représentant d'une organisation œuvrant dans l'animation des territoires, de la vie associative et du développement social et culturel.
- 3) Les membres associés peuvent être (sans droit de vote) :
Des représentants d'associations,
Des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières,
Un représentant du personnel conformément au Règlement Intérieur.
- 4) Au maximum de 21 membres élus (ayant droit de vote)

Ceux-ci sont élus par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres ayant adhéré depuis au moins 2 mois à la Maison Pour Tous, et ayant fait acte de candidature, au plus tard 3 jours francs (heure limite d'inscription : 17h) avant la date de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Le 1er tiers (élu pour 3 ans) est composé des candidats ayant obtenu le plus de voix

Les autres tiers sont complétés en fonction du nombre de voix obtenues.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si un membre du CA démissionne, il sera systématiquement remplacé pour le reste de son mandat par la première personne non élue de la liste du vote de la dernière AG (à condition que celle-ci donne son accord),

sinon la même proposition sera faite, à la personne suivante dans l'ordre décroissant, jusqu'à l'épuisement de la dite liste.

Si pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration devait perdre plus de la moitié de ses membres, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour pourvoir à leur remplacement.

Les membres se présentant au Conseil d'Administration doivent avoir au minimum 16 ans révolus le jour de l'Assemblée Générale.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit avoir atteint la majorité légale et jouir de la plénitude de ses droits civiques.

Les candidats mineurs (de plus de 16 ans) devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou du tuteur légal.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du Président :

En session normale, au moins une fois par trimestre ;
En session extraordinaire, lorsque le Bureau le juge nécessaire.

Le Conseil d'Administration pourra se réunir sur session Extraordinaire sur simple demande (écrite et signée) du tiers de ses membres, sans qu'une convocation écrite du Président soit nécessaire.

La présence du tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validation de ses délibérations : il est tenu un procès-verbal des séances.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne pourra détenir qu'un pouvoir.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, une lettre recommandée lui sera envoyée.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, (à bulletin secret à la demande d'au moins d'un membre) pour un an, son Bureau qui comprend :

Un(e) Président(e),
Un(e) Vice-Président(e),
Un(e) Secrétaire, et s'il y a lieu Un(e) Secrétaire-Adjoint(e),
Un(e) Trésorier, et s'il y a lieu Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e),
De un à cinq membres du Bureau.

Les postes de responsabilité du Bureau du Conseil d'Administration, devront obligatoirement être occupés par des membres élus, et majeurs.

Les membres se proposant pour faire partie d'une Commission, devront être validés par la majorité du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration est responsable de l'application de la Politique définie par l'Assemblée Générale, en particulier :

- Il donne son accord pour la nomination du personnel mis à disposition par d'autres organismes,
- Il recrute le personnel qu'il rétribue directement ;
- Il prépare le rapport d'orientation, arrête le projet de budget ;
- Il demande les subventions et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;
- Il gère les ressources financières de la Maison Pour Tous ;
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral ;
- Il favorise les activités de la Maison Pour Tous ;
- Il conseille le Directeur, contrôle son action ainsi que celle du personnel ;
- Il désigne son représentant à l'Assemblée Générale d'ADL,
- Il désigne ses représentants au sein des Conseils d'Administration des associations partenaires ;
- Il se prononce sur le montant des cotisations annuelles des activités ;
- Il fixe le montant de l'adhésion à l'association

Les décisions du Conseil d'Administration, ayant fait l'objet d'un vote, devront être appliquées par le président ou son représentant.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur général de fonctionnement et il établit ou approuve, par ailleurs, les règlements intérieurs spécifiques aux différentes activités.

ARTICLE 16

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration, et veille à l'exécution des décisions, un compte-rendu est établi.

Les recettes et les dépenses sont approuvées et ordonnancées par le Président ou le Trésorier, le Directeur (ou toute personne ayant la délégation du Conseil d'Administration) étant l'économiste de la Maison Pour Tous et le responsable de la caisse.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou son représentant ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 17

Les commissions seront créées à la demande des membres du Conseil d'Administration.

Les commissions sont définies par les administrateurs et permettent d'étudier en amont les projets, modifications, solutions, pour faciliter le travail en CA.

Elles pourront être assistées dans leurs débats par des experts.

Elles se réuniront en fonction des besoins ou sur demande du Président.

ARTICLE 18

Les collaborateurs rétribués, salariés, mis à disposition par d'autres organismes, ont droit de vote aux Assemblées Générales, s'ils sont adhérents à l'association ou représentants légaux. Toutefois, ils ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration, mais sur demande du Président ou un des membres de bureau, peuvent assister aux séances avec voix consultatives en fonction de leur qualité d'expert.

TITRE 3- RESSOURCES

ARTICLE 19

Les ressources de l'association se composent :

Des adhésions des membres de la Maison Pour Tous,
Des cotisations de ses membres aux diverses activités,
Des subventions de l'Etat, des départements et des communes,
Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

TITRE 4-MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION-

ARTICLE 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- 1) Du Conseil d'Administration,
- 2) Du quart au moins des adhérents de la MPT.

Le texte des modifications doit être mis à disposition des adhérents de la Maison Pour Tous, au moins un mois avant la date de cette assemblée l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être approuvé par une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans le cadre d'une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressés au Préfet.

ARTICLE 23

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 21, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE 5-CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE 24

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois suivants pour information, à la Préfecture du Département, ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille. Sur ce registre, doivent être inscrits et sans blanc les modifications apportées au statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de tutelle et du Préfet, à eux-mêmes ou leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

STATUTS MODIFIES ET APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE tenue à Istres le 19 décembre 2023

La Présidente,

Marie-Laure BACH-PLAUCHU

